Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°12600 DE MISE EN DEMEURE

Société ELECTROLUX LOGISTICS
à
MARLY-LA-VILLE

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts de stockage de matières combustibles relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1991 encadrant les activités des installations de stockage de matières combustibles exploitées par la société ELECTROLUX LOGISTICS, situées 2 rue Eugène Pottier - ZI Moimont II à MARLY-LA-VILLE ;

VU le courrier du 11 juin 2013 adressé à la société ELECTROLUX LOGISTICS, par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), demandant à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet du Val d'Oise les modifications réalisées sur le site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1991 et constatées lors de l'inspection du 24 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 29 mai 2015 élaboré suite à la visite d'inspection du 19 mai 2015 ;

VU la lettre du 29 mai 2015 adressée à la société ELECTROLUX LOGISTICS, par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire ses observations sur le rapport précité ;

VU la lettre du 17 juin 2015 adressée par la société ELECTROLUX LOGISTICS à la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

France, l'informant de son intention de réaliser une nouvelle toiture et sollicitant un délai supplémentaire pour le réaliser ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 25 juin 2015 en réponse à la demande de l'exploitant susvisée ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 mai 2015, il a été constaté que le stockage de bobines de papier en masse au sein du hall 6 non prévu dans le dossier initial de demande d'autorisation perdure ; que ces aménagements n'ont pas été portés à la connaissance du préfet du Val d'Oise ; que par suite les demandes formulées à l'exploitant par courrier du 11 juin 2013 n'ont pas été suivies d'effets ; qu'ainsi la société ELECTROLUX LOGISTICS, ne respecte pas les dispositions de l'article 1er des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet ;

CONSIDERANT que le rapport Q1 de la dernière vérification semestrielle du réseau de sprinklage présenté à l'inspection lors de la précédente visite d'inspection du 24 mai 2013 soulignait la présence de non-conformités à lever (dysfonctionnements au niveau de l'aspiration de l'eau dans le réseau) ; que l'inspection des installations classées n'a pas reçu les justificatifs attestant de la levée des non-conformités réclamés dans le courrier du 11 juin 2013 ; que lors de la visite du 19 mai 2015, le rapport, fourni par l'exploitant, de la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique par sprinklage, réalisée le 24 mars 2015 par la Société TYCO fait, à nouveau, état de non-conformités à lever portant notamment sur l'insuffisance de ventilation au sein du local sources, un glissement des 2 groupes motopompes du système de sprinklage et sur les pressostats de démarrage des motopompes ; qu'ainsi la société ELECTROLUX LOGISTICS, ne respecte pas les dispositions de l'article 19.d) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement» ;

CONSIDERANT que suite à la visite du 24 mai 2013, l'inspection des installations a demandé dans son courrier du 11 juin 2013, de transmettre un plan d'opération interne actualisé, la dernière version datant de 2009, prenant en compte l'ensemble des activités exercées sur le site, notamment l'activité de stockage de bobines de papier ; que lors de la visite du 19 mai 2015, l'exploitant a indiqué que cette mise à jour était en cours; que l'exploitant n'a pu présenter le compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie réalisé à l'automne 2014 ; qu'ainsi la société ELECTROLUX LOGISTICS ne respecte pas les dispositions de l'article 20.c) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement» et un exercice de défense contre l'incendie organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours est renouvelé régulièrement.

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mai 2013, l'inspection a constaté la présence de bureaux de type Algeco au sein du hall 3 et des bureaux et locaux sociaux au sein du hall 4 ; que ces bureaux ne sont pas isolés des stockages par des parois coupe-feu de degré 2 h ; que l'inspection des installations a demandé dans son courrier du 11 juin 2013 de procéder, sous un délai maximal de 3 mois, au déplacement des bureaux des salariés se trouvant dans les halls 3 et 4 et des locaux sociaux afin de les isoler des halls de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 h ou de mettre en œuvre les actions correctives ; que lors de la visite du 19 mai 2015, il a été constaté que, au sein du hall 4, les bureaux et locaux sociaux n'ont pas tous été déplacés et que, au sein du hall 3, les bureaux de type Algeco sont en place ; qu'ainsi la société ELECTROLUX LOGISTICS, ne respecte pas les dispositions de l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon

lequel «les locaux administratifs et sociaux sont isolés des halls de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 h» ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mai 2013, il a été constaté que des portes d'issue de secours sont présentes au niveau de chacune des façades des halls de stockage et munies de barres anti-panique ; que, du fait de la présence de la voie ferrée en contrebas au sein des halls 3, 4 et 5, les issues de secours de la façade située le long de la voie ferrée sont peu accessibles pour le personnel situé au sein de ces halls de stockage ; que l'inspection des installations a demandé dans son courrier du 11 juin 2013 de justifier, notamment pour ce qui concerne les halls 3, 4 et 5, la présence d'issues de secours en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 25 m, en ne prenant pas en compte celles situées le long de la voie ferrée au sein des halls 3, 4 et 5 difficilement accessibles ; que lors de la visite du 19 mai 2015, l'exploitant n'a pu justifier du nombre et de la suffisance des issues de secours dans l'entrepôt ; qu'il n'a pu préciser, pour les issues situées au sein des halls 3, 4 et 5 le long de la voie ferrée, les distances maximales à parcourir depuis tout point de ces cellules jusqu'aux autres issues de secours présentes dans les halls 3, 4 et 5 ; que l'inspection a constaté que, compte tenu de la taille des halls 3 et 4, la distance à parcourir depuis tout point de ces halls jusqu'aux issues de secours, hormis celles situées en contrebas le long de la voie ferrée, ne respecte pas une distance de 25 m ; qu'ainsi la société ELECTROLUX LOGISTICS ne respecte pas les dispositions de l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 25 m.» ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mai 2013, l'inspection a constaté que le matériau mis en place lors de la réfection de l'étanchéité de la toiture réalisée en 2009 n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 ; que l'inspection a demandé à l'exploitant, dans son courrier du 11 juin 2013, de préciser les actions prévues suite à ce constat ou de demander la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral sous réserve de respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 ou à la suite d'une étude justifiant d'un niveau de sécurité équivalent ; que lors de la visite du 19 mai 2015, l'inspection a constaté que le courrier du 11 juin 2013 n'a pas été suivi d'effets ; qu'ainsi la société ELECTROLUX LOGISTICS ne respecte pas les dispositions de l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles au sens de l'arrêté du 30 juin 1983» ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mai 2013, l'exploitant n'a pu indiquer si l'analyse de risque foudre et l'étude technique prévues par l'arrêté du 04 octobre 2010 ont été réalisées ; que l'inspection a demandé à l'exploitant, dans son courrier du 11 juin 2013, de justifier de la réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF), d'une étude technique et de l'installation de dispositifs de protection contre la foudre répondant aux exigences de l'étude technique précitée, de procéder à la vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme habilité et de transmettre le rapport de cette vérification accompagné d'un plan d'actions correctives en cas de non-conformités constatées ; que lors de la visite du 19 mai 2015, l'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de l'organisme Bureau VERITAS daté du 10 octobre 2014 ne portant pas sur l'ensemble des installations présentes sur le site et relative à une vérification visuelle des installations inappropriée à l'établissement ; que par suite les justificatifs de l'analyse du risque foudre et, en fonction des résultats de cette analyse, une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance n'ont pu être produits ; qu'ainsi la société ELECTROLUX LOGISTICS, ne respecte pas les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables ;

CONSIDERANT en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ELECTROLUX LOGISTICS de respecter les dispositions des articles 1er, 5, 10, 19.d) et 20.c) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1991 et les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société **ELECTROLUX LOGISTICS** est, pour ses installations sises 2 rue Eugène Pottier - ZI Moimont II à MARLY-LA-VILLE **mise en demeure de respecter,**

sous un délai de TROIS mois :

1) l'article 1er des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet du Val d'Oise accompagné des éléments d'appréciations.

Le dossier de porter à connaissance devra porter sur l'ensemble des modifications réalisées sur le site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation le 09 avril 1991 en précisant notamment :

- les caractéristiques de la cuve de GPL et de l'installation de distribution associée présentes sur le site,
- la puissance maximale de courant continu utilisable au niveau de l'atelier de charge du hall 3,
- les caractéristiques de la nouvelle chaudière prévue en remplacement d'une des trois chaudières de la chaufferie principale du site,
- l'activité exacte exercée par la société locataire NORTRANS sur le site, en particulier les quantités maximales, la nature et la localisation des produits susceptibles d'être stockés (bobines de papier, plaques de placoplâtre, bouteilles de gaz pour l'alimentation des chariots de manutention, ...),
- l'affectation retenue de l'exploitation du hall 1 en tant qu'établissement recevant du public ou cellule de stockage de produits électroménagers. Si l'exploitation d'un salon de vente destiné aux particuliers est maintenue, le dossier devra préciser les aménagements prévus pour procéder à la mise en conformité du bâtiment selon le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les délais de réalisation de ces travaux. Un justificatif de dépôt de dossier de régularisation de situation du salon de vente auprès de la commission départementale de sécurité devra également être joint au dossier et être accompagné du compte-rendu de la visite de la commission départementale de sécurité.

Le descriptif des modifications réalisées et éventuels travaux projetés sur le site devra être accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de justifier le classement ou non de installations et activités exercées sur le site au regard des seuils de la nomenclature des installations classées ainsi que leur impact sur l'environnement et les risques supplémentaires susceptibles d'être générés.

Si le choix d'exploiter un salon de vente destiné aux particuliers est maintenu dans le hall 1, il conviendra notamment de justifier que les risques liés à l'exploitation de l'entrepôt (risque incendie notamment) sont acceptables en tenant compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dont les critères sont définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au sens de la

circulaire du 10 mai 2010 relatives aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Le dossier devra également décrire et justifier les mesures compensatoires pouvant être mises en œuvre au niveau des ouvertures situées dans les parois séparatives entre les halls 3 et 4 et les halls 4 et 5 en justifiant :

- le mode de fonctionnement des rideaux d'eau présents de part et d'autre de ces ouvertures (mode de déclenchement, fonctionnement simultané ou non des rideaux situés de part et d'autre de la paroi, temps de fonctionnement, ...) ;
- les mesures organisationnelles pouvant être mises en œuvre pour assurer l'efficacité de ces rideaux d'eau (réduction du temps de présence d'un train de marchandises dans l'entrepôt, fermeture des wagons situés à cheval entre deux halls de stockage, ...).

2) l'article 19.d) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement».
L'exploitant devra lever sous ce même délai l'ensemble des non-conformités relevées lors de la vérification semestrielle du système d'extinction automatique par sprinklage le 24 mars 2015.

3) l'article 20.c) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement» et un exercice de défense contre l'incendie organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours est renouvelé régulièrement.

La mise à jour du plan d'opération interne de l'établissement devra être transmise sous ce même délai au SIDPC de la Préfecture du Val d'Oise.

Le compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie accompagné des mesures prévues en réponses aux éventuelles observations devra également être transmis à l'inspection sous ce même délai.

4) les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en faisant réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre et, en fonction des résultats de cette analyse, une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

En fonction des conclusions de ces études, leur transmission sous ce même délai à l'inspection devra être accompagnée d'un descriptif des travaux projetés et d'un échéancier de mise en œuvre des travaux. Conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisées, par un organisme compétent et faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle doit ensuite être réalisée annuellement par un organisme compétent et l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

<u>sous un délai de SIX mois:</u>

1) l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «les locaux administratifs et sociaux sont isolés des halls de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 h» en procédant au déplacement des locaux sociaux et bureaux des salariés non amenés à travailler directement au sein des stockages afin de les isoler des halls de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 h, ou de mettre en œuvre les actions correctives afin de respecter les dispositions de l'article 10 des prescriptions techniques

de l'arrêté préfectoral du 09 avril 1991 selon lesquelles les locaux administratifs et sociaux sont isolés des halls de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 h.

2) l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 25 m.»

sous un délai de NEUF mois:

1) l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1991 selon lequel «la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles au sens de l'arrêté du 30 juin 1983».
ou,
au regard de la note du ministère de l'environnement datée du 17 octobre 2003 qui prévoit la possibilité technique pour un exploitant d'obtenir la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais sous réserve de respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002, ou à la suite d'une étude justifiant d'un niveau de sécurité équivalent, de solliciter, sous ce même délai, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 avril 1991 en justifiant la mise en place d'un matériau au niveau de la toiture conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies, et maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Yannick BLANC